

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

**ENTRE LA VILLE DE PARIS
&
LE PUC RUGBY AU TITRE DES ANNEES 2021 ET 2022**

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris en date du ...15 AVR. 2021

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'association PUC RUGBY, ayant son siège social au 17, avenue Pierre de Coubertin (13^{ème}) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture le 21 juin 1994, représentée par M. Jérôme BOUSQUET agissant en qualité de président, dûment mandaté aux fins des présentes, N° SIRET 399 015 452 00010

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'association PUC RUGBY créée le 21 juin 1994, a pour objet d'assurer tout ou partie des missions du PARIS UNIVERSITE CLUB pour la formation des jeunes à la pratique du rugby de loisir et de compétition, la promotion de la pratique du rugby féminin, la participation des jeunes joueurs et joueuses ainsi que des joueurs et joueuses adultes aux divers compétitions de rugby départementales, régionales et nationales, et l'accompagnement des jeunes et des adultes dans leurs vies scolaire, universitaire et professionnelle;

Considérant le projet initié et conçu par l'Association visant à mettre en œuvre des actions permettant de réaliser les objectifs sportifs et éducatifs: l'accès au sport pour l'éducation des jeunes

par le sport, promouvoir les valeurs du sport aussi bien dans les activités sportives de Loisirs que dans le sport de compétition ;

Considérant que la politique municipale en matière sportive vise à permettre la pratique des activités physiques et sportives à un maximum de parisiennes et de parisiens et que ce club est l'un des acteurs majeurs du tissu sportif parisien.

Considérant en application de l'article L.100-1 du code du sport que l'égal accès des hommes et des femmes aux activités sportives, sous toutes leurs formes, est d'intérêt général.

Considérant le principe de laïcité qui s'attache au respect strict et impératif de toutes les croyances et du pluralisme des consciences.

Considérant le projet initié et conçu par l'association visant à lutter contre toutes les discriminations.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties

Article 1^{er} - Objet de la convention : « description du projet »

Par la présente convention, l'association s'engage à sa seule initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet qu'elle a librement défini en annexe 1 de la présente convention

La Ville de Paris contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Article 2 – Engagement(s) de la Ville

La Ville s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2021 DJS 68.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

Pour l'année 2021, la subvention accordée par la Ville de Paris est de 200 000€.

Une demande de subvention devra être effectuée sur la plateforme dématérialisée SIMPA avant le 18 octobre n-1 de chaque année budgétaire. L'association devra adresser notamment, si le projet a évolué, une nouvelle présentation du projet pour l'année, un bilan d'activité de l'année n-1 et un budget analytique relatif à l'année concernée.]

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 2.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle n'excède pas 50 % au regard du coût total du projet tel que mentionné à l'annexe 2.

SN B

L'association notifie ces modifications à la Ville de Paris par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours. Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Ville de Paris de ces modifications.

Article 3 - Contributions non financières

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques, sont les suivantes : (*mise à disposition de locaux, de matériels, de personnels*). Néant

Ces contributions doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

Article 5 – Engagements de l'association

L'association demeure seule responsable de la conduite du projet et tout dépassement du coût du projet mentionné à l'article 1 ne saurait justifier un complément de subvention par la Ville de Paris.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville de Paris sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, les interlocuteurs de l'association sont :

Monsieur Guillaume Dufeutrelle, chef du Bureau du Sport de Haut Niveau Service du Sport Haut Niveau et des Concessions sportives (SSHNC), Direction de la Jeunesse et des Sports, 25 boulevard Bourdon 75004 Paris.

et

Monsieur Bertrand Brunet, Responsable du suivi administratif et budgétaire au sein du bureau du Sport de Haut Niveau - Service du Sport Haut Niveau et des Concessions sportives (SSHNC), Direction de la Jeunesse et des Sports, 25 boulevard Bourdon 75004 Paris.

Ces interlocuteurs sont les destinataires de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

Titre 2 : Durée, litiges et résiliation

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à deux ans.

Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Sauf mention explicite dans la délibération d'attribution de la subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Les éventuels produits financiers générés par le placement financier de tout ou partie de la subvention doivent être affectés à la réalisation des objectifs définis par la présente convention. L'association doit rendre compte des placements réalisés et de l'utilisation des produits financiers générés par la subvention conformément aux diverses obligations souscrites dans la présente convention. Le non-respect de ces obligations entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées ainsi que des produits générés par ces sommes.

Dans l'hypothèse où le projet serait abandonné, le bénéficiaire doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse figurant à l'article 6.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles et évaluations prévus aux articles 20 et 21 des présentes.

Article 11 – Annexes

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente convention.

Article 12 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente

SN 

convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 – Résiliation

Sans préjudice des stipulations de l'article 12, La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 14 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses

Article 15 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement est effectué sur le compte ouvert au nom de :
ASS PUC RUGBY, 17 avenue Pierre de Coubertin 75013 PARIS
ouvert à C CREDIT MUTUEL PARIS 13 LES GOBELINS
compte n°00020802201

N° IBAN | F | R | 7 | 6 | | 1 | 0 | 2 | 7 | | 8 | 0 | 6 | 0 | | 4 | 3 | 0 | 0 | | 0 | 2 | 0 | 8 |
| 0 | 2 | 2 | 0 | | 1 | 1 | 4 | |
BIC | C | C | C | | F | R | 2 | A | | | |

[Ou : le relevé d'identité bancaire de l'association est joint en annexe des présentes.]

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

SN

Le numéro de tiers de l'association est le suivant : **X00947**

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

Article 16 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris (*Direction de la Jeunesse et des Sports*), dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 17 - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

Article 18 - Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 19 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). [A ajouter pour les conventions pluri annuelles : Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à et définis d'un commun accord entre la Ville de Paris et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée] ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

Titre 4 : Contrôles et évaluation

Article 20 - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

Article 21 - Évaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du ou des projets dans les conditions précisées de la présente convention.

SN
B

La Ville de Paris procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du ou des projets auxquels elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, et sur l'impact du ou des projets au regard de l'intérêt public local.

Fait à Paris, le ~~2~~ 3 AVR. 2021

Pour la Maire de Paris et par délégation
Le Sous-Directeur de l'Action Sportive

Stéphane NOURISSON

le Président de l'association

Jérôme BOUSQUET



PUC RUGBY
CODE FFR 4680M
17 Av. Pierre de Coubertin
75013 PARIS
Tél. : 01 44 16 62 89
Siret 399 015 452 00010 - APE 9312 Z

ANNEXE 1

LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet :

Le projet de l'association PUC RUGBY vise à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs concernant le développement de la pratique rugbystique.

Coût du projet	Subvention de la Ville de Paris	Somme des financements publics (affectés au projet)
€	€200 000	€

a) Objectif(s) :

A)- Situation de l'équipe première et formation des jeunes joueurs :

Dans ces deux domaines, le projet du Club repose sur les points suivants :

- Il assure a minima le maintien de son équipe première en Fédérale 2 et, à terme, dans le respect de l'équilibre financier retrouvé, il cherchera à créer les conditions d'accès à la Fédérale 1, notamment en s'appuyant sur une politique de sponsoring dynamique ;
- Il maintient une équipe réserve compétitive, susceptible d'offrir aux joueurs qui la composent l'opportunité d'évoluer en équipe première ;
- Il aligne des équipes en compétition dans toutes les catégories d'âge ;
- Il continue à développer la pratique nouvelle du « rugby à cinq » (ex rugby touch) en créant plusieurs équipes dans cette discipline.
- En termes de formation, il poursuit, notamment à travers son Ecole de rugby, l'une des meilleures écoles de Paris, une politique de formation performante en direction de toutes les catégories d'âge, en veillant à maintenir un encadrement de qualité constitué d'éducateurs diplômés. Il s'efforce, en particulier, de maintenir les dix équipes qui évoluent au sein de l'Ecole de rugby dans le cadre des tournois régionaux et nationaux auxquels elles participent.
- Le club a pour projet, à partir de la saison 2020-2021, de renforcer la formation au sein de son pôle jeunes. Il envisage, également, valider la mise en place du centre d'entraînement à travers la réussite scolaire et sportive des joueuses et joueurs en Classe à Horaires Aménagés pour Sportif d'Excellence.

SN W

B)- Engagements en faveur de la pratique sportive de proximité et participation aux dispositifs sportifs municipaux

Le PUC Rugby propose de participer à l'organisation des « Mercredis du Rugby ».
Il propose également de participer à des stages Paris Sport Vacances.

C)- Le sport de haut niveau comme facteur d'intégration :

Le Club étudie en coordination avec les services concernés de la Direction de la Jeunesse et des Sports, la possibilité de mettre à disposition un éducateur du PUC Rugby dans un gymnase municipal afin d'expérimenter une initiation au rugby à 5 à l'attention de jeunes en situation de handicap mental (sport adapté). Ce projet ne pourra, toutefois, être mis en place que si toutes les conditions de sécurité nécessaires sont réunies.

D)- Actions en faveur du développement du sport féminin :

Le Club a pour objectif de développer la section féminine en augmentant le nombre de ses licenciées de manière sensible et de leur proposer de participer à diverses compétitions au sein d'équipes constituées.

JN

M